



DÉCISION MUNICIPALE

N° 69 / 2022
DU 12 DÉCEMBRE 2022

FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE REMISAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE LAVAL DE TROTINETTES ÉLECTRIQUES EN LIBRE SERVICE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté n° 47 / 2022 en date du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public établie entre la ville de Laval et Bird Rides France pour le remisage sur le domaine public d'une flotte de trottinettes électriques en libre-service, signée le 5 novembre 2021,

Vu la charte d'engagements liée, dûment paraphée par les deux parties,

Considérant que Bird Rides France est désormais assujetti à la redevance d'occupation du domaine public prévue dans la convention, au-delà des six mois de gratuité initiaux,

Qu'une décision tarifaire doit, selon la convention, en rappeler les conditions,

DÉCIDONS

Article 1er

La redevance d'occupation du domaine public pour le remisage de trottinettes électriques en libre-service est fixée à 50 € par engin déployé et par an. Pour la première année d'exploitation, elle ne sera due conformément à la convention que sur la période du 12 mai au 11 novembre 2022

Article 2

À date de transmission de la décision au prestataire pour la première année d'exploitation, et à la date du 1^{er} juin pour les deux années suivantes, ladite redevance fera l'objet d'un titre de recettes adressé à Bird Rides France.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez